

## Arrêt

n° 278 977 du 19 octobre 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DE SPIRLET  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 4 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le deuxième requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2018.

1.4. Par courrier du 20 octobre 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées par courrier recommandé du 4 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*[Le deuxième requérant] serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007. Il joint, à sa présente demande, une copie de sa carte nationale d'identité. Le 14.12.2009, l'intéressé avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été déclarée recevable le 21.06.2011 d'où l'envoi d'un courrier aux différents bureaux régionaux compétents du pays ainsi que d'un courrier adressé à l'intéressé (plus copie à son avocat) indiquant que « (...) sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » et que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de la présente lettre recommandée (...) ». Suite à la réception du courrier reçu de la région de Bruxelles-Capitale daté du 21.10.2011 refusant de délivrer le permis de travail B au requérant (Motif : L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art 8 de l'AR du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers), l'Office des Etrangers a clôturé la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis introduite le 14.12.2009 par une décision de rejet « non fondée » assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 21.10.2011. Relevons également que [le deuxième requérant] s'est vu notifier deux ordres de quitter le territoire, respectivement le 09.12.2014 et 21.09.2017, auxquels il n'a pas obtempéré. En choisissant de ne pas exécuter les décisions administratives précédentes, l'intéressé est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*A titre informatif, nous soulignons que la présente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est introduite conjointement aux noms [du deuxième requérant], de [la première requérante] et l'enfant, [le troisième requérant] ; ces deux derniers sont repris dans le numéro de dossier [...].*

*[La première requérante] serait, quant à elle, arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018. Elle fournit une copie de sa carte nationale d'identité. Elle s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.*

*[Les requérants] invoquent leur participation à la grève de la faim qui s'est déroulée du 23.05 au 21.07.2021 sur le site de la VUB, ils ont occupé les lits n°63 et 56. Pour soutenir leur demande, les requérants déposent des documents médicaux au nom de [la première requérante] dont une fiche de suivi médicale et un certificat médical type rempli par le Docteur [A.D.] le 22.07.2021 établissant entre autres le diagnostic d'une restriction alimentaire sévère (plus d'autres affections), les traitements actuels et les possibles complications en cas d'arrêt du traitement (...) Certes, les actions menées par les intéressés, à savoir l'occupation de la VUB et la grève de la faim, démontrent leur investissement dans la cause ainsi que leur désir d'obtenir un séjour légal. Cependant, il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter ; celle-ci ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. En entamant la grève de la faim, les intéressés ont tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. [Les requérants] ont mis eux-mêmes leur propre santé en danger en se lançant dans une grève de la faim ; certains des maux repris sur le certificat médical au nom de [la première requérante] sont des conséquences directes de cette grève de la faim menée de manière*

volontaire et consciente. A ce propos, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible aux requérants d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Par conséquent, l'argument invoqué par les intéressés ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Les requérants citent les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat, à savoir le fait d'être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour, le fait d'être une personne âgée à charge d'une personne qui séjourne légalement, le fait d'être le seul soutien d'une personne belge ou autorisée au séjour qui serait âgée ou aurait des problèmes médicaux, de préférence de la même famille, le fait d'avoir des enfants scolarisés, l'attention particulière accordée aux personnes sans-papiers célibataires et sans enfant ayant introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisées (...). Notons que le fait qu'un élément voire plusieurs figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que l'élément en question est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place ; en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer l'élément repris à travers les lignes directrices, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

[Les requérants] invoquent la naissance en Belgique de l'enfant, [le troisième requérant] et le fait qu'il soit suivi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en sigle « O.N.E ». Notons que les requérants ont délibérément choisi de rester sur le territoire belge sans les autorisations requises et d'y mettre au monde un enfant alors qu'ils étaient conscients d'être en situation irrégulière et qu'inévitablement, la situation de l'enfant serait la même que la leur. Les requérants sont donc aujourd'hui responsables de la situation qu'ils invoquent. Ajoutons que la loi du 15.12.1980 n'accorde pas de facto de titre de séjour aux enfants nés en Belgique ou aux parents de ces derniers. La naissance d'un enfant n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire. De plus, les requérants ne démontrent pas non plus que l'enfant ne pourrait pas être suivi dans leur pays d'origine par un organisme semblable à l'ONE. Par conséquent, l'élément invoqué ne peut être retenu au bénéfice des intéressés et ne peut valoir comme motif justifiant une autorisation de séjour sur place.

[Les requérants] évoquent la scolarité en Belgique de l'enfant, [le troisième requérant]. A l'appui de leur demande, ils déposent une copie de la demande d'inscription scolaire introduite auprès de l'école fondamentale communale René Magritte pour l'année académique 2021/2022 et arguent que le droit à l'enseignement doit être respecté sans être interrompu. Cependant, il est important de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E., arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Soulignons que l'enfant né le 17.03.2019 n'est pas encore soumis l'obligation scolaire et que les intéressés ne prouvent pas que l'enfant ne pourrait recevoir une scolarité ad hoc au pays d'origine. Par conséquent, l'argument invoqué par la partie requérante ne saurait suffire pour justifier une autorisation de séjour sur place.

[Les requérants] déclarent bénéficier de la présence en Belgique de plusieurs membres de leur famille, à savoir des oncles, tantes, cousins, cousines et neveu, qui ont rédigé des témoignages et autres déclarations sur l'honneur pour soutenir leur démarche administrative. Toujours est-il que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (...) » (C.C.E, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Avoir des attaches familiales en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Ainsi encore, les intéressés invoquent leur séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années (+/- 15 ans pour [le deuxième requérant] et +/- 4 ans pour [la première requérante]) ainsi que leur intégration illustrée, entre autres, par le fait de parler français, la naissance de l'enfant en Belgique, la création d'un réseau social, la présence de membres de la famille, la volonté de travailler etc. Les intéressés produisent plusieurs documents dont des témoignages d'intégration et autres attestations d'honorabilité des membres de la famille, de voisins, d'amis et connaissances. Le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est une attitude attendue de tout un chacun.

Quant à leur connaissance du français, il s'agit d'un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). De plus, ils ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 2007 pour [le deuxième requérant] et depuis 2018 pour [la première requérante] que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plusieurs années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue. Les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine. (RVV. 133.445 du 20.11.2014).

A propos de la longueur du séjour en Belgique, il s'agit d'une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision [du deuxième requérant] de se maintenir sur le territoire depuis 2007 et ce, malgré les ordres de quitter le territoire lui notifiés ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ; il en est de même pour [la première requérante] qui se trouve en Belgique depuis 2018 sans les autorisations requises.

Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020). Les éléments invoqués par la partie requérante ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Les requérants demandent l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car ils mènent une vie privée et familiale en Belgique, ils sont intégrés dans la société belge. Ils estiment qu'une obligation de quitter le territoire belge, même temporaire, engendrerait nécessairement un préjudice grave difficilement réparable dans leur chef. Ils invoquent une vie familiale en Belgique entre eux (Monsieur, Madame et le fils), or, aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; et de ce fait, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Notons aussi que les requérants n'exposent aucunement en quoi leur vie de famille ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine.

Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale [des requérants] avec l'enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge (CCE, arrêt n° 201457 du 22 mars 2018).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. L'établissement de liens sociaux, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt n°264.105 du 23 novembre 2021).

Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine et le fait qu'ils se retrouveraient seuls en cas de retour dans leur pays d'origine, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour une « régularisation » de leur séjour. En effet, l'absence d'attaches dans le pays d'origine n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à l'octroi d'une autorisation de séjour à un citoyen/ressortissant étranger. En se maintenant clandestinement sur le territoire belge durant toutes ces années, les intéressés ont choisi de rompre tout lien avec leur pays d'origine et donc, sont eux-mêmes à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Les requérants manifestent leur volonté de travailler en produisant une promesse d'embauche, datée du

16.09.2021, obtenue par [la première requérante] de la part de la société « [A.D.] ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et tel n'est pas le cas des intéressés. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de [la première requérante], il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose actuellement pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Au vu de ce qui précède, les requérants estiment que leur situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle les intéressés déclarent se trouver sur le territoire belge. Il leur revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Comme autre argument en faveur de la régularisations de leur séjour en Belgique, [les requérants] renvoient aux propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'Extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. Les intéressés font également allusion à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020.

Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa en cours de validité. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa en cours de validité. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10,11, 22 et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6, 12.1 et 13, et des 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elles invoquent notamment le prescrit de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, ainsi que la teneur du 6<sup>ème</sup> considérant de cette directive, et soutiennent que « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission ». Elles soulignent que « Le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers », que « L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen » et que « Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1<sup>ère</sup> phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ».

Elles considèrent que « A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen », et soutiennent que « Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une [sic] question préjudiciable à la Cour de justice de l'Union européenne », à savoir : « *Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 15 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6<sup>ème</sup> considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ?* ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, elles relèvent que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause

de régularisation sur place » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 », et soutiennent que « l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce », dès lors que « La longueur de séjour des parties requérantes n'est en effet pas invoqué[e] comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elles ajoutent que « Dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », dès lors que « Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié », en telle sorte que « Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments invoqués par les requérants ne sont pas de[s] motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elles estiment que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle des requérants et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation des requérants ni ne répondent de manière concrète à son [sic] cas. [...] étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa [sic] situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré », et concluent que « La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse » et que « A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se plaint dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.4. A l'appui d'un troisième grief, relevant que « Le fait que les éléments invoqués par les parties requérantes rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé [sic] difficile voire impossible », elles reprochent à la partie défenderesse de « se contente[r] ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». Soulignant que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef des parties requérantes que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa [sic] demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise », elles considèrent que « Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et que « L'OE méconnait son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal ».

2.1.5. A l'appui d'un quatrième grief, elles soutiennent que « les parties requérantes entretiennent [sic] une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » et rappellent qu'elles « ont en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée ». Elles considèrent que « il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière », dès lors que « celui-ci a construit et consolide durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier ». Relevant que la partie défenderesse « ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine », elles lui reprochent de « se contente[r] ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure [sic] à une quelconque mise en balance des intérêts ».

Elles soutiennent que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des parties requérantes », ni « de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelconque manière », dès lors que « la partie adverse se contente[e] d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale des parties requérantes ». Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir « pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elles affirment encore que « Les parties requérantes n'arrivent pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué ».

Elles indiquent, *in fine*, que « Les requérants bénéficient de la présence de leur famille en Belgique » et que « En cas de retour au Maroc, les requérants se retrouverait sans rien, il ne pourrait [sic] pas subvenir à ses besoins ».

2.2.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des article 3 et 10 de la CEDH, des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », des principes d'égalité, de non-discrimination, et de motivation des actes administratifs.

2.2.2. A l'appui d'un premier grief, elles rappellent que les requérants ont participé à une grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021, et font état de divers rapports et communiqués relatifs à la situation des grévistes de la faim (notamment : communiqués de Médecins du Monde, communication des recteurs des universités francophones, lettre du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, communication de l'Institut Fédéral pour la promotion des Droits Humains). Elles soulignent que « l'intégrité physique des requérants au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », ajoutant que « Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par les parties requérantes faisaient partie intégrante de sa [sic] demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ». Elles soulignent encore que « au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ». Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir tenu « aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées », ainsi que de « se contente[r] de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place » et de se limiter à considérer que « *Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé aux parties requérantes de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif Suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique* ».

Invoquant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué au regard de cette disposition.

2.2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elles soutiennent que « l'argument de la partie adverse selon lequel il est « demandé aux parties requérantes de se soumettre à la loi comme tout un chacun » et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), les parties requérantes tente[nt] « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique des requérants (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elles ajoutent que « Si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » et que l'argument demandant aux parties requérantes « de se soumettre à la Loi comme tout un chacun » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.2.4. A l'appui d'un troisième grief, elles reproduisent la teneur de l'article 10 de la CEDH, et soutiennent que « le droit à la liberté d'expression des parties requérantes a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques des parties requérantes ; à savoir: « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi » ». Elles considèrent à nouveau que « la partie adverse confond ici l'action politique des requérants et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) », arguant que « en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses

revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse [sic] ».

Elles observent ensuite que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi », et soutiennent que « en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention [...], sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.5. A l'appui d'un quatrième grief, elles soutiennent que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression des parties requérantes constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef des parties requérantes des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique », ajoutant que « Les parties requérantes, victime [sic] d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa [sic] dignité humaine, a [sic] développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », et arguant que « De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière des parties requérantes et la confiance légitime qu'elle plaçait [sic] dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elles reproduisent à cet égard les propos de Mr V. et du Dr B., responsables du service de santé mentale « Ulysse ».

2.3.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.2. A l'appui d'un premier grief, relevant que « selon la décision litigieuse, « *rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers* » ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « *ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...]* », mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour », elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas indiquer, dans ladite décision, « quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par les requérants ne permettent pas sa régularisation ».

Elles observent ensuite que « L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9ter : le séjour médical,
- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant », et soutiennent que « Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque les parties requérantes ne peut [sic] comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait [sic] pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elles poursuivent en reproduisant notamment la teneur des propos de Mr F. Roosemont en juillet 2021, et en déduisent que « Des critères [de régularisation] existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués », ajoutant que « ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ». Elles soutiennent que « Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnait le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises [et] du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente ». Elles considèrent que « En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, les parties requérantes reste [sic] sans comprendre quel critère il aurait [sic] pu/du invoquer pour être régularisé [sic], comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif », et reprochent à la partie défenderesse, « Au lieu de se référer à des règles claires, précisent et objectives, [...] [de] reprodui[re] de façon abstraite moults [sic] décisions,

dont certaines anciennes et inédites, et [de] rejet[er] tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elles en concluent que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour ». Elles ajoutent *in fine* que « Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis ».

Elles sollicitent du Conseil que les questions préjudiciales suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

Enfin, elles sollicitent du Conseil qu'il « invit[e] le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée », en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. A l'appui d'un deuxième grief, elles rappellent que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet [...] et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verrait appliquées dans le traitement des dossiers individuels », indiquant que « Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Étrangers ». Elles soulignent que « Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs » et qu'il « confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire ». Elles font valoir ensuite que « le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant », lesquels « confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ».

Elles soutiennent que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef des parties requérantes que ses [sic] éléments d'intégration et sa [sic] longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », et considèrent que « Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif », arguant que « Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; les requérants ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses [sic] éléments de vie privée ne permettent pas sa [sic] régularisation ».

Elles estiment ensuite que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que les parties requérantes a [sic] adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour », et soutiennent que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ».

2.3.4. A l'appui d'un troisième grief, elles développent un bref exposé théorique relatif à l'erreur manifeste d'appréciation et reproduit la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soutiennent une nouvelle fois que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement aux parties requérantes de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

### **3. Discussion.**

#### **3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :**

3.1.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi le premier acte attaqué violerait l'article 15 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la directive 2008/115/CE, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.1.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi de leur participation à une grève de la faim en 2021 et des problèmes de santé qui en ont résulté, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, de la naissance du troisième requérant en Belgique et du fait que ce dernier soit suivi par l'ONE et scolarisé en Belgique, de la présence de membres de la famille des requérants en Belgique, de la longueur de leur séjour et de leur intégration en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'absence d'attaches des requérants avec leur pays d'origine, de leur volonté de travailler, de leur situation humanitaire urgente alléguée, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.1.4. Ainsi, sur le premier grief du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire des parties requérantes fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité des parties requérantes apparaît erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.3.2. ci-après.

En pareille perspective, les questions préjudiciales que les parties requérantes suggèrent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.1.1.5. Sur le deuxième grief du premier moyen, s'agissant des griefs des parties requérantes par lesquels elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments liés au séjour et à l'intégration des requérants en se référant à l'arrêt n° 232 802 du Conseil de céans, le Conseil observe qu'ils procèdent d'une lecture erronée des termes du premier acte attaqué, lequel ne se réfère à aucun moment à l'arrêt susvisé. Partant, les griefs susvisés ne sont pas sérieux.

En toute hypothèse, s'agissant des griefs tirés en substance d'une motivation stéréotypée, impersonnelle et non circonstanciée, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, a notamment considéré que « [...] les intéressés invoquent leur séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années (+/- 15 ans pour Monsieur [...] et +/- 4 ans pour Madame [...]) ainsi que leur intégration illustrée, entre autres, par le fait de parler français, la naissance de l'enfant en Belgique, la création d'un réseau social, la présence de membres de la famille, la volonté de travailler etc. Les intéressés produisent plusieurs documents dont des témoignages d'intégration et autres attestations d'honorabilité des membres de la famille, de voisins, d'amis et connaissances. Le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est une attitude attendue de tout un chacun. Quant à leur connaissance du français, il s'agit d'un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). De plus, ils ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 2007 pour Monsieur [...] et depuis 2018 pour Madame [...] que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plusieurs années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue. Les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine. (RVV. 133.445 du 20.11.2014). A propos de la longueur du séjour en Belgique, il s'agit d'une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision de Monsieur [...] de se maintenir sur le territoire depuis 2007 et ce, malgré les ordres de quitter le territoire lui notifiés ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ; il en est de même pour Madame [...] qui se trouve en Belgique depuis 2018 sans les autorisations requises. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020). Les éléments invoqués par la partie requérante ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour [...] ». Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à ces égards par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et a clairement indiqué pourquoi elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Les parties requérantes, qui restent en défaut de rencontrer utilement les constats opérés dans l'extrait susvisé, se bornent en réalité à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, les griefs précités sont inopérants.

3.1.1.6. Sur le troisième grief du premier moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par les requérants, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité de leur séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et

suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de l'intégration des requérants en Belgique, ne s'est pas limitée au seul constat que les éléments de cette intégration « ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». Ainsi, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que « *Le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est une attitude attendue de tout un chacun* ». Elle a également souligné que « *Quant à leur connaissance du français, il s'agit d'un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* », qu' « *ils ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 2007 pour Monsieur [...] et depuis 2018 pour Madame [...] que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plusieurs années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue* » et que « *Les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine. (RVV. 133.445 du 20.11.2014)* », soit autant de constats que les parties requérantes sont restées en défaut de rencontrer.

Partant, l'argumentation des parties requérantes, qui procède d'une lecture partielle du premier acte attaqué, ne peut être suivie.

3.1.1.7.1. Sur le quatrième grief du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.1.7.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à la vie familiale des requérants et à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative.

A cet égard, en ce que les parties requérantes allèguent que « il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière », dès lors que « celui-ci a construit et consolide durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dans la mesure où aucun des requérants ne démontre s'être trouvé, à un quelconque moment de leur séjour en Belgique, en possession d'un titre de séjour. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale des requérants, force est de constater qu'en l'espèce les décisions querellées visent tant les parents que leur enfant mineur, et qu'elles revêtent, dès lors, une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, en telle sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Quant à l'invocation de la présence de membres de la famille des requérants en Belgique, force est de constater que cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, celle-ci ayant indiqué à cet égard que « [...] Avoir des attaches familiales en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

En toute hypothèse, le Conseil constate que les parties requérantes n'établissent nullement que le soutien de ces membres de la famille serait nécessaire aux requérants, et que, partant, ceux-ci se trouveraient dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes. En effet, force est d'observer qu'en termes de requête, les parties requérantes se bornent à alléguer, sans autrement circonstancier leur propos, que « les requérants bénéficient de la présence de leur famille en Belgique ». L'analyse de la demande visée au point 1.4. n'apporte pas davantage d'éclairage à cet égard. Le Conseil estime, par conséquent, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef des requérants et des membres de leur famille résidant en Belgique.

Ensuite, s'agissant de la vie privée des requérants, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par ceux-ci comme étant constitutifs de leur vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en ce compris la scolarité de leur enfant mineur, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.1.1.7.3. En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la seule affirmation, non étayée, que les requérants « se retrouveraient sans rien » et « ne pourrai[ent] pas subvenir à [leurs] besoins », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale des requérants, ailleurs que sur le territoire belge.

3.1.1.7.4. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard. La violation alléguée de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

En pareille perspective, les allégations portant que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des parties requérantes » et que « les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus aux parties requérantes de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelque manière » sont inopérantes.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des parties requérantes. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v.

Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

3.1.2.2. En l'occurrence, sur les premier et quatrième griefs du deuxième moyen, s'agissant de l'état de santé des requérants à la suite de la grève de la faim, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes invoquent en substance la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant sur des communiqués des 22 juin et 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, sur un communiqué du 29 juin 2021 du Conseil des recteurs des universités francophones, sur une lettre du 15 juillet 2021 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur une communication du 15 juillet 2021 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, et sur un communiqué du service de santé mentale Ulysse (dont la date n'est pas précisée), soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement ; *quod non in casu*.

Le Conseil observe en outre qu'à l'exception de la lettre du 15 juillet 2021 susmentionnée, les communiqués précités sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant de la situation individuelle des requérants, le Conseil relève qu'à l'appui de leur demande, ceux-ci ont produit, en ce qui concerne l'état de santé de la première requérante, une fiche de suivi médical et un certificat médical type établi le 22 juillet 2021 par le Dr A.D. Le Conseil observe, par ailleurs, que les requérants n'ont produit aucun document relatif à l'état de santé du deuxième requérant, et qu'en termes de demande, les parties requérantes se bornent à invoquer le fait que « le 23.05.2021, les requérants ont entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021 » et qu'ils « ont occupé le lit numéro 56 et 63 dans le lieu d'occupation (VUB) », à l'exclusion de toute autre considération spécifique quant à l'état de santé de ceux-ci.

A cet égard, s'agissant du certificat médical type susvisé et du traitement évoqué dans celui-ci, le Conseil ne peut cependant que constater que les parties requérantes ne soutiennent pas qu'un tel traitement ne pourrait se poursuivre au pays d'origine des requérants, ni qu'il y serait indisponible et/ou inaccessible.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'elles ne soutiennent pas davantage que ce traitement serait toujours d'actualité, plus d'un an après la fin de la grève de la faim de 2021, et ne fournissent même aucune preuve du fait que la première requérante aurait suivi un tel traitement depuis cette date.

Le Conseil observe par ailleurs que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer les constats de la partie défenderesse portant que « *la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible aux requérants d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter [...]* », dans la mesure où elles ne soutiennent à aucun moment que les requérants auraient introduit une telle procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil considère que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité des requérants qui découlerait de leur grève de la faim. Partant, elles ne démontrent nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation, en termes de requête, portant que « *Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé des parties requérantes (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation des requérants car : « Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé aux parties requérantes de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique. »* », le Conseil ne peut qu'observer que le premier acte attaqué ne contient nullement le motif susvisé. Partant, l'allégation précitée procède d'une lecture erronée dudit acte et est dès lors inopérante.

Quant aux allégations portant en substance que la violation du droit à la liberté d'expression des requérants « constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave », il est renvoyé au point 3.1.2.4. ci-après.

3.1.2.3. S'agissant des reproches faits à la partie défenderesse, dans les deuxième et troisième griefs du deuxième moyen, d'avoir confondu « l'action politique des requérants et l'introduction de [leur] demande d'autorisation de séjour », le Conseil relève que les parties requérantes semblent se référer au quatrième paragraphe du premier acte attaqué, dont il ressort que « *Certes, les actions menées par les intéressés, à savoir l'occupation de la VUB et la grève de la faim, démontrent leur investissement dans la cause ainsi que leur désir d'obtenir un séjour légal. Cependant, il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter ; celle-ci ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. En entamant la grève de la faim, les intéressés ont tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Monsieur [...] et Madame [...] ont mis eux-mêmes leur propre santé en danger en se lançant dans une grève de la faim ; certains des maux repris sur le certificat médical au nom de Madame [...] sont des conséquences directes de cette grève de la faim menée de manière volontaire et consciente* ». Or, le Conseil observe qu'une simple lecture dudit paragraphe suffit à constater que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de l'action politique des requérants, à savoir leur participation à la grève de la faim, en tant que telle, quant à l'existence ou non d'un motif de régularisation dans le chef des requérants, mais qu'elle indique par contre que les éventuels problèmes médicaux qui en ont découlé ne constituent pas un tel motif. Les parties requérantes n'ont donc aucun intérêt à leur grief, dès lors qu'elles entendent contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elles ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une part, que la participation des requérants à la grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de leur demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation des requérants, et ce aux termes d'une motivation que les parties requérantes ne parviennent pas à contester utilement. D'autre part, il relève que la partie requérante ne démontre pas que la participation des requérants à la grève de la faim aurait suffi, à elle seule, à justifier une telle régularisation. Partant, les parties requérantes ne semblent pas, en toute hypothèse, avoir intérêt à leurs critiques à cet égard.

3.1.2.4. Sur le troisième grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil observe que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques des parties requérantes ; à savoir: « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi* » ».

A cet égard, le Conseil renvoie au dernier paragraphe du point 3.1.2.3. ci-avant. Il en résulte que la violation de l'article 10 de la CEDH ne peut être considérée comme établie.

En pareille perspective, l'allégation, formulée dans le quatrième grief du moyen, portant que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression des parties requérantes constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef des parties requérantes des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie, à cet égard.

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il n'apparaît pas au Conseil que le « principe de droit au raisonnable » constitue une règle de droit consacrée comme étant un principe général de droit, ou qu'il ressorte aux principes généraux de bonne administration. Le troisième moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.1.3.2.1. Sur le reste du troisième moyen, en son premier grief, s'agissant de l'argumentaire des parties requérantes relatif en substance aux « critères » de régularisation, lesquels ne seraient ni prévisibles ni objectifs, le Conseil rappelle, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.*

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14 782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

En pareille perspective, les questions préjudiciales que les parties requérantes suggèrent de poser à la Cour constitutionnelle ne sont dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Il résulte également de ce qui précède que le grief portant que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour », est inopérant.

3.1.3.2.2. Ensuite, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* que les requérants se trouveraient dans une situation comparable à

celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation des parties requérantes ne peuvent être suivie à cet égard.

3.1.3.2.3. Enfin, quant à l'argumentation des parties requérantes tendant à démontrer que « Des critères [de régularisation] existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués », force est de relever - sans se prononcer sur cette allégation- que les griefs des parties requérantes à cet égard ne sont pas dirigés contre les décisions attaquées en tant que telles, mais portent sur l'attitude de la partie défenderesse s'agissant de sa politique de régularisation menée ces dernières années, soit des circonstances préalables à l'introduction de la demande des requérants. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer leur existence établie, de même que leur caractère exhaustif et contraignant pour la partie défenderesse (ce que la partie requérante ne parvient pas à démontrer), de tels critères de régularisation, adoptés par la partie défenderesse au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, ne sauraient être, en tout état de cause, raisonnablement considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour aux requérants qui rempliraient une série de critères prédéterminés.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à leur demande, fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, d'« inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.3.3. ci-après.

3.1.3.3.1. Sur le deuxième grief du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation des requérants, en tant que demandeurs d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...] » (le Conseil souligne).

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons

d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1<sup>er</sup> décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1<sup>er</sup> février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfèrent les parties requérantes ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse.

A cet égard, en ce que les parties requérantes invoquent les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait tenu un propos « extrêmement rassurant », le Conseil observe que les parties requérantes allèguent que ce dernier aurait « énoncé] clairement des critères de régularisation : *“la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance”* » (le Conseil souligne). Or, lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour aux requérants. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Les propos, également invoqués en termes de requête, de Monsieur Geert Verbauwhede, selon lesquels « Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables », n'appellent pas d'autre analyse (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil considère que les parties requérantes sont restées en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef des requérants d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les lignes de conduite susvisées et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

En pareille perspective, l'allégation portant que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que les parties requérantes ont

adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée » est inopérante.

L'allégation portant que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif » n'appelle pas d'autre analyse.

3.1.3.4. Enfin, sur le troisième grief du troisième moyen, s'agissant de l'allégation portant que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement aux parties requérantes de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants », le Conseil renvoie à l'ensemble des développements qui précédent, et dont il ressort que la partie défenderesse a motivé à suffisance la première décision attaquée, et ce sans être valablement critiquée par les parties requérantes.

Partant, l'allégation susvisée ne peut être suivie.

3.1.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des trois moyens, en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué, ne peut être tenu pour fondé.

### **3.2. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués.**

3.2.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.4. que les requérants avaient notamment fait valoir des éléments relatifs à leur vie familiale en Belgique.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation des ordres de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée desdits actes.

La présence au dossier administratif de deux notes de synthèse du 4 mars 2022, portant, toutes deux, notamment que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

[...]

2) *Vie familiale*

-> *Invoque le respect de l'article 8 de la CEDH car elle mène une vie familiale en Belgique avec son/sa compagnon/compagne et leur enfant en commun. Soulignon qu'aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; et de ce fait, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée [...] », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du deuxième moyen, en tant que dirigé contre les ordres de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle suffit donc à l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 4 mai 2022, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

##### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

N. CHAUDHRY